

ARRÊTÉ MUNICIPAL
DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE ORDINAIRE
Immeuble situé 17, rue Baudina -26200 MONTÉLIMAR
Parcelle cadastrée : AV 337

---=oOo=---

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS – ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB-ENV – G.J.SJ.AB.PG.CR

Numéro : 2023.07.785A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 et suivants, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13.

VU le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1.

VU le courrier de mise en demeure, adressé le 28 juin 2023 en recommandé avec accusé de réception, au propriétaire et/ou ses ayants-droit.

CONSIDÉRANT que l'immeuble situé 17, rue Baudina à MONTELMAR, parcelle cadastrée AV 337, appartient à Madame Gwladys CHEVALIER (et/ou ses ayants-droit),

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité - Procédure Ordinaire.

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Madame Gwladys CHEVALIER (et/ou ses ayants-droit), propriétaire du 17, rue Baudina à MONTELMAR (26200) parcelle cadastrée AV 722 est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à la réalisation des mesures listées ci-dessous, pour mettre fin à l'état de péril ordinaire à savoir :

- ✓ Reprise des planchers et des poutres dans son ensemble dans un délai d'un (1) an.

Par ailleurs, il est également conseillé de faire une vérification au niveau de la toiture qui semble être en mauvais état et de mettre en œuvre sa restauration si cela s'avère nécessaire (délai un (1) an).

Compte tenu du danger sur l'ensemble de l'immeuble, celui-ci est interdit temporairement à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté. Seules les entreprises qualifiées pourront accéder au bâti pour y réaliser des études, planifier et réaliser les travaux.

ARTICLE 2

La non-exécution des travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire nommé à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité - Procédure Ordinaire ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la conformité de la réalisation des travaux, dans les règles de l'Art.

Lorsque le propriétaire nommé à l'article 1 aura fait réaliser les travaux permettant de mettre fin à tout péril, il est tenu d'en informer les services de la commune qui procéderont à un contrôle sur place.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois à partir de sa date de notification.

ARTICLE 6

Cet arrêté sera notifié au propriétaire nommé à l'article 1 qui se chargera d'en informer les locataires en place, si tel est le cas par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend cet immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Il sera affiché en Mairie de MONTÉLIMAR et sur la porte d'entrée de l'immeuble dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR.

Fait à MONTÉLIMAR, le 28/07/2023

Le Maire

en l'absence de M. D. R.



Pour le Maire,
Le Directeur général adjoint des services

Nicolas MEOU